



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 9 JUILLET 2018 – 20 HEURES**



Date de la convocation : 2 juillet 2018
Présidence de : Mr Yannick LE GOFF, Maire

Présents : M. LE GOFF – Maire, M. LASBLEIZ, M. CRASSIN, M. PERU, M. LACHIVER – Adjoints au Maire, Mesdames BRIENT, COMMAULT, CORRE, DANIEL, GIRONDEAU, GUILLOU, MOURET, SABLE, SALIOU, Messieurs BOLLOCH, HERVIOU, HUBERT, LE GUEN, NDIAYE

Secrétaire de Séance : Mme Victoria GIRONDEAU



1 – INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur Louis HERVIOU remplace à compter de ce jour Madame Nolwenn BRIAND qui a cessé ses fonctions de conseillère municipale et d'adjointe au maire le 14 juin 2018.

**2 - LANCEMENT DES CONSULTATIONS DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE (Délibération annulant la délibération n° 48/2018)
DELIBERATION N° 56/2018**

Monsieur le Maire fait savoir qu'il a décidé, suite au conseil municipal du 29 juin dernier et aux remarques formulées par le groupe Indépendant et la Minorité, d'annuler la consultation pour la maîtrise d'œuvre de l'école élémentaire qui avait été lancée et de re-consulter le conseil municipal. Il admet qu'il a été un peu vite suite au calendrier établi par l'ADAC.

Monsieur le Maire rappelle que le programme pour la construction de la nouvelle école élémentaire a été arrêté. Le projet consiste en la création d'un ensemble d'environ 4 500 m² comprenant 4 pôles principaux (1 pôle personnel, 1 pôle enseignement de 6 classes, 1 pôle pédagogique avec une salle plurivalente, 1 pôle technique) et des espaces extérieurs (préau, cour, parkings, clôture).

Monsieur le Maire propose donc, au vu du montant estimatif du projet de 1 660 000 € HT, de lancer une procédure adaptée pour la consultation de la maîtrise d'œuvre. Il sera demandé aux 3 candidats finalistes de déposer une intention architecturale qui sera rémunérée à hauteur de 4 000 € TTC.

Madame CORRE dit qu'elle est agréablement surprise que pour une fois qu'ils font des remarques le maire accepte d'annuler et de remettre à l'ordre du jour. Elle aimerait connaître la raison d'un tel revirement.

Monsieur le Maire lui répond qu'il s'est dit que ce n'était pas logique que cela se passe comme ça.

Madame CORRE lui demande si c'est de son propre fait. La réponse est oui.

Madame GUILLOU dit que le bouche à oreille a très bien fonctionné depuis la parution dans la presse du dernier conseil municipal. Elle rajoute qu'il n'est pas concevable de ne pas tenir les parents d'élèves au courant que d'autres silos, sur une surface importante, ainsi qu'un hangar vont être mis en place avant la construction de l'école élémentaire.

« Vous, Monsieur le Maire, vous êtes au courant de cette construction, un avis défavorable de votre part a été donné en sachant que ces silos seront construits sur la commune de Plouisy et que seul le maire de cette commune a le pouvoir sur cette construction. Je reviens pour vous demander « en avez-vous parlé à votre majorité toute entière ? Je ne le crois pas, une personne au minimum n'était pas au courant.

Le fait est que le conseil municipal, lui-même n'a pas reçu l'information ».

Monsieur le Maire répond qu'il n'a donné aucun avis défavorable. Le projet est sur Plouisy, il n'a pas à donner d'avis sur ces silos.

Madame GUILLOU redemande s'il en a parlé à sa majorité.

Madame CORRE rajoute que c'est comme le PLU, on demande toujours aux communes voisines d'émettre un avis. « Les silos étant proches de Grâces, on vous a demandé un avis qui a été défavorable ».

Monsieur le Maire assure qu'il n'a pas en mémoire cette demande.

Monsieur LACHIVER dit qu'il y a tellement de on-dit ! Il demande si elles ont un écrit.

Madame GUILLOU répond que c'est une personne très importante qui le leur a dit. Elle est certaine qu'une personne au minimum n'était pas au courant, c'est Madame SALIOU.

Elle demande si la municipalité doit empêcher les agriculteurs d'investir dans leurs outils de travail.

Madame GUILLOU dit ensuite qu'ils ne sont pas contre la construction de cette école mais pas à cet endroit.

Monsieur HUBERT rappelle qu'ils ont réclamé, plusieurs fois, que la population soit consultée en réunion publique, c'est-à-dire en amont pour un choix entre la réhabilitation et la construction neuve. « Vous n'avez pas voulu la faire, maintenant vous avez l'intention de la faire quand le dossier et le projet sont ficelés. Et la population de Grâces qui vous a élu, vous vous en moquez. Dans notre programme, qu'est-ce qu'il y avait ? Consultation sur tous les projets d'évolution et de développement de la commune. Qu'est-ce que vous faites de cette promesse ? »

Monsieur LACHIVER dit que les parents d'élèves ont été consultés.

Madame DANIEL estime qu'ils ne sont pas représentatifs car 50 % d'entre eux ne votent pas.

Monsieur HUBERT répond au maire qu'il se moque de la population.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à :

- lancer la procédure adaptée, en application des articles 27 et 34-1 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour la recherche de l'équipe de maîtrise d'œuvre en vue de la construction de la nouvelle école élémentaire,

- lancer au moment opportun, la consultation pour les marchés de Contrôle Technique (CT) et de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS),

- dire que l'indemnisation des 3 soumissionnaires autorisés à présenter une offre et à proposer une intention architecturale est fixée à 4 000 € TTC par soumissionnaire,

- imputer les dépenses correspondantes à l'article 2313 « constructions » de l'opération 10001 « école élémentaire »,

- Autoriser le Maire à lancer toutes les démarches en lien avec l'opération ainsi que signer tout document s'y rapportant et notamment le marché de maîtrise d'oeuvre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR et 7 voix CONTRE (Mesdames CORRE, DANIEL, GUILLOU, SABLE et Messieurs BOLLOCH, HUBERT et LE GUEN) autorise le Maire à :

- lancer la procédure adaptée, en application des articles 27 et 34-1 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour la recherche de l'équipe de maîtrise d'œuvre en vue de la construction de la nouvelle école élémentaire,

- lancer au moment opportun, la consultation pour les marchés de Contrôle Technique (CT) et de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS),

- dire que l'indemnisation des 3 soumissionnaires autorisés à présenter une offre et à proposer une intention architecturale est fixée à 4 000 € TTC par soumissionnaire,

- imputer les dépenses correspondantes à l'article 2313 « constructions » de l'opération 10001 « école élémentaire »,

- Autoriser le Maire à lancer toutes les démarches en lien avec l'opération ainsi que signer tout document s'y rapportant et notamment le marché de maîtrise d'oeuvre.

Madame DANIEL précise que le Groupe Indépendant est contre car il n'y a pas eu de réunion publique.

Madame CORRE dit que la Minorité est toujours contre à cause de cette procédure adaptée et précise qu'ils n'ont jamais été contre une école neuve.

Monsieur le Maire informe qu'il a eu aujourd'hui une information sur un jugement du Conseil d'Etat d'avril 1997.

Madame RÉAUDIN explique que selon ce jugement l'autorisation du conseil municipal n'était pas nécessaire pour lancer la procédure adaptée. Elle fait savoir que le conseil d'Etat a jugé que « si le maire ne peut contracter au nom de la commune sans y avoir été autorisé par une délibération, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au maire d'obtenir une délibération expresse du conseil municipal pour lancer et mener à terme une procédure d'appel d'offres » Ainsi dans le cadre de la passation d'un marché public, la délibération de l'assemblée

délibérante, prise en début de procédure et autorisant son lancement n'est nullement requise par les textes.

Monsieur HUBERT constate que si le maire l'avait su avant cela leur « passait sous le nez ».

Monsieur BOLLOCH fait remarquer que Monsieur LACHIVER utilise aussi des on-dit. Cela fait plusieurs mois que lors des conseils on demande l'évolution des élèves.

Monsieur LACHIVER dit qu'il a déjà donné les explications le 29 juin.

3 - FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) 2018 – PROPOSITION DE REPARTITION DEROGATOIRE « LIBRE » ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GUINGAMP-PAIMPOL ARMOR ARGOAT ET SES COMMUNES MEMBRES

DELIBERATION N° 57/2018

Fonds de péréquation mis en place en 2012, le FPIC instaure un mécanisme de solidarité financière au sein du bloc local, c'est-à-dire entre l'EPCI et leurs communs membres.

Outil de solidarité, il s'appuie sur l'échelon intercommunal pour réduire les inégalités au sein du bloc communal et promouvoir le développement des projets intercommunaux.

Monsieur le Maire réexplique que lors du conseil d'agglomération, 8 ou 9 personnes avaient voté contre. On est donc obligé de passer la question en conseil municipal. Il faut savoir que le FPIC est assez compliqué à expliquer. Cela dépend des dotations versées par l'Etat.

Les communes de Guingamp Communauté, notamment, ayant une augmentation du FPIC, il a été proposé de reverser solidairement le surplus.

Monsieur LASBLEIZ fait savoir que lors d'une réunion du groupe Finances à Bourbriac, les élus n'ont jamais voté pour la répartition libre. Ils en ont discuté mais c'est tout. On leur a demandé leur avis sur les 3 choix. Pour ce qui est de la répartition des 14 communes, c'est essentiellement la communauté de communes de Guingamp qui va payer, environ 75 000 €.

Monsieur le maire explique que Le FPIC consiste en une péréquation nationale : un prélèvement financier sur les ensembles intercommunaux financièrement dits « favorisés », permet un reversement aux ensembles intercommunaux financièrement dits « moins favorisés », au regard du potentiel financier réuni (richesse de l'ensemble), de l'effort fiscal agrégé et du revenu moyen par habitant.

1. La répartition du FPIC

Selon les dispositions de l'article L 2336-3 du CGCT, la répartition peut s'envisager de trois façons différentes :

➤ **Répartition de droit commun**

A partir de la contribution ou attribution notifiée par les services de l'Etat, le fonds est réparti entre l'EPCI et ses communes membres. La répartition de droit commun pour les ensembles attributaires est la suivante (aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas) :

- L'EPCI reçoit une part proportionnelle à son coefficient d'intégration fiscale (indicateur mesurant le poids de ressources fiscales intercommunales dans les ressources fiscales totales de son territoire)
- Les communes reçoivent chacune une part en fonction du potentiel financier par habitant et de leur population

C'est, à ce jour, l'option qui prévaut.

➤ La répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers

Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 du conseil communautaire dans les 2 mois qui suivent la réception de notification de l'Etat.

Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du CIF, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.

Et dans un second temps, la répartition s'effectue entre chacune des communes membres en fonction de trois critères :

- la population,
- l'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal,
- et le potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces critères peuvent être complétés par d'autres critères de ressources ou de charges déterminés par le conseil communautaire.

Toutefois, ces modalités ne peuvent pas avoir pour effet de majorer ou de minorer de plus de 30 % le montant de l'attribution ou de la contribution d'une commune membre par rapport à celle calculée selon le droit commun.

➤ Répartition dérogatoire dite « libre »

La répartition dérogatoire dite « libre » permet au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères.

Cette répartition peut s'effectuer :

- soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information de l'Etat,
- soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet, et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les communes disposent alors de deux mois à

compter de la délibération de l'EPCI pour se prononcer. A défaut, elles sont réputées l'avoir approuvée.

2. Analyse pour 2018

Pour l'année 2018, l'ensemble intercommunal (Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération et les communes) s'est vu notifier un FPIC d'un montant de 2 267 723€, soit – 34 054€ par rapport à 2017, alors qu'il avait progressé de 187 357€ entre 2016 et 2017.

Le coefficient d'intégration fiscale de l'agglomération étant passé de 0.35 à 0.32 entre 2017 et 2018, la part réservée à l'agglomération est en baisse de 82 701€, alors que le solde réservé aux communes est en hausse de 48 647€.

Concernant la répartition de droit commun au sein des communes :

- 42 communes voient leur attribution baisser, pour un total de - 51 436€
- 15 communes voient leur attribution augmenter, pour un total de + 100 083€

Les communes issues d'un ancien EPCI dit « plus favorisé » ont ainsi vu leur potentiel financier réduit du fait qu'elles sont relativement plus pauvres au regard de la richesse économique du nouvel ensemble intercommunal. Ainsi elles bénéficient d'une attribution plus importante. A l'inverse, les communes issues d'un EPCI dit « moins favorisé » voient leur potentiel financier majoré avec la fusion.

Par ailleurs, la DGF des communes est soumise à la perte d'éligibilité à la DSR cible pour 14 communes de l'agglomération (Cf. tableau ci-dessous).

3. Proposition

Lors du conseil communautaire de Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération du 28 juin 2018, il a été proposé d'instaurer un mécanisme de solidarité au titre de la répartition dérogatoire « libre ».

Ce mécanisme de solidarité consisterait, au sein de l'enveloppe communale du FPIC de 1 520 648€, à reverser les gains des communes avantagées par une répartition de droit commun entre 2017 et 2018 et dont la DGF ne baisse pas (soit 12 communes pour 90 455€), aux 14 communes qui ont perdu l'éligibilité de DSR Cible. Il est précisé que la proposition de répartition est faite au prorata de perte de DSR Cible de ces communes. Ce mécanisme mis en place se traduirait ainsi :

Commune	<i>Pour information perte de DSR cible en 2018</i>	<i>Pour information FPIC 2017</i>	FPIC 2018 droit commun	- Contribution à la perte de DSR cible des 14 communes (si gain de FPIC entre 2017 et 2018)	+ Compensation perte DSR Cible	= FPIC 2018 méthode dérogatoire
22004 - BEGARD	0 €	90 237 €	86 898 €	0 €	0 €	86 898 €
22005 - BELLE-ISLE-EN-TERRE	0 €	21 626 €	21 068 €	0 €	0 €	21 068 €
22013 - BOURBRIAC	92 650 €	46 763 €	42 917 €	0 €	17 763 €	60 680 €
22018 - BRELIDY	12 510 €	8 026 €	7 557 €	0 €	2 398 €	9 955 €
22023 - BULAT-PESTIVIEN	32 332 €	10 574 €	9 699 €	0 €	6 199 €	15 898 €
22024 - CALANHEL	0 €	4 376 €	4 047 €	0 €	0 €	4 047 €
22025 - CALLAC	70 951 €	45 027 €	42 410 €	0 €	13 603 €	56 013 €
22031 - CARNOET	0 €	13 031 €	12 350 €	0 €	0 €	12 350 €
22037 - CHAPELLE-NEUVE	0 €	11 382 €	10 759 €	0 €	0 €	10 759 €
22040 - COADOUT	0 €	17 881 €	14 650 €	0 €	0 €	14 650 €
22052 - DUAULT	0 €	9 621 €	8 695 €	0 €	0 €	8 695 €
22067 - GRACES	0 €	27 662 €	39 213 €	11 551 €	0 €	27 662 €
22070 - GUINGAMP	0 €	91 459 €	108 169 €	16 710 €	0 €	91 459 €
22072 - GURUNHUEL	0 €	11 748 €	11 445 €	0 €	0 €	11 445 €
22086 - KERFOT	0 €	15 616 €	17 105 €	1 489 €	0 €	15 616 €
22088 - KERIEN	0 €	6 160 €	5 385 €	0 €	0 €	5 385 €
22091 - KERMOROC'H	0 €	14 183 €	13 535 €	0 €	0 €	13 535 €
22092 - KERPENT	18 230 €	8 243 €	7 300 €	0 €	3 495 €	10 795 €
22095 - LANDEBAERON	0 €	3 796 €	3 642 €	0 €	0 €	3 642 €
22108 - LANLEFF	0 €	3 350 €	3 567 €	217 €	0 €	3 350 €
22109 - LANLOUP	0 €	9 497 €	9 341 €	0 €	0 €	9 341 €
22129 - LOC-ENVEL	2 876 €	2 692 €	2 583 €	0 €	551 €	3 134 €
22132 - LOHUEC	16 993 €	6 842 €	6 097 €	0 €	3 258 €	9 355 €

22135 - LOUARGAT	0 €	56 330 €	56 154 €	0 €	0 €	56 154 €
22138 - MAEL-PESTIVIEN	24 465 €	10 223 €	9 406 €	0 €	4 691 €	14 097 €
22139 - MAGOAR(*)	0 €	1 215 €	1 223 €	0 €	0 €	1 223 €
22156 - MOUSTERU	0 €	16 401 €	14 919 €	0 €	0 €	14 919 €
22161 - PABU	0 €	44 947 €	56 332 €	11 385 €	0 €	44 947 €
22162 - PAIMPOL(*)	0 €	114 021 €	120 425 €	0 €	0 €	120 425 €
22164 - PEDERNEC	66 159 €	40 886 €	37 948 €	0 €	12 684 €	50 632 €
22178 - PLEHEDEL	0 €	31 577 €	34 332 €	2 755 €	0 €	31 577 €
22189 - PLESIDY	0 €	17 362 €	15 565 €	0 €	0 €	15 565 €
22204 - PLOEZAL	0 €	33 728 €	29 789 €	0 €	0 €	29 789 €
22210 - PLOUBAZLANEC(*)	0 €	68 110 €	71 326 €	0 €	0 €	71 326 €
22212 - PLOUEC-DU-TRIEUX	0 €	27 881 €	26 079 €	0 €	0 €	26 079 €
22214 - PLOUEZEC	0 €	77 566 €	81 732 €	4 166 €	0 €	77 566 €
22216 - PLOUGONVER	40 673 €	18 692 €	17 640 €	0 €	7 798 €	25 438 €
22223 - PLOUISY	0 €	32 984 €	41 369 €	8 385 €	0 €	32 984 €
22225 - PLOUMAGOAR	0 €	80 148 €	100 630 €	20 482 €	0 €	80 148 €
22231 - PLOURACH	0 €	8 308 €	8 250 €	0 €	0 €	8 250 €
22233 - PLOURIVO	0 €	54 791 €	59 779 €	4 988 €	0 €	54 791 €
22243 - PLUSQUELLEC	33 140 €	13 120 €	11 894 €	0 €	6 354 €	18 248 €
22249 - PONT-MELVEZ	0 €	11 446 €	10 465 €	0 €	0 €	10 465 €
22250 - PONTRIEUX	0 €	20 153 €	19 493 €	0 €	0 €	19 493 €
22256 - QUEMPER-GUEZENNEC	40 025 €	26 873 €	24 915 €	0 €	7 674 €	32 589 €
22269 - RUNAN	9 563 €	6 123 €	5 599 €	0 €	1 833 €	7 432 €
22271 - SAINT-ADRIEN	0 €	7 572 €	7 096 €	0 €	0 €	7 096 €
22272 - SAINT-AGATHON	0 €	27 213 €	34 337 €	7 124 €	0 €	27 213 €
22283 - SAINT-CLET	0 €	24 540 €	22 197 €	0 €	0 €	22 197 €
22310 - SAINT-LAURENT	0 €	15 055 €	12 833 €	0 €	0 €	12 833 €
22320 - SAINT-NICODEME	11 232 €	4 171 €	3 701 €	0 €	2 153 €	5 854 €
22328 - SAINT-SERVAIS	0 €	10 615 €	9 766 €	0 €	0 €	9 766 €

22335 - SENVEN-LEHART	0 €	5 693 €	5 288 €	0 €	0 €	5 288 €
22338 - SQUIFFIEC	0 €	24 740 €	22 095 €	0 €	0 €	22 095 €
22354 - TREGLAMUS	0 €	24 187 €	24 158 €	0 €	0 €	24 158 €
22358 - TREGONNEAU	0 €	16 886 €	15 626 €	0 €	0 €	15 626 €
22390 - YVIAS	0 €	18 652 €	19 855 €	1 203 €	0 €	18 652 €
TOTAL COMMUNES	471 799 €	1 472 001 €	1 520 648 €	90 455 €	90 455 €	1 520 648 €
GP3A		829 776 €	747 075 €			747 075 €
TOTAL ENSEMBLE INTERCOMMUNAL		2 301 777 €	2 267 723 €			2 267 723 €

Communes (14) dont la perte de DSR cible est en partie compensée

Communes (12) dont le gain de FPIC entre 2017 et 2018 finance la compensation

(**) Malgré une augmentation du FPIC, les communes de Magoar, Paimpol et Ploubazlanec ne sont pas prélevées sur leur attribution en droit commun car elles perdent de la DGF, que le FPIC ne compense pas.*

Monsieur le Maire demande si les élus souhaitent redonner ou pas.

Madame GUILLOU demande si l'on a le droit de ne pas donner.

Monsieur le Maire répond qu'il suffit qu'une seule commune dise non et cela ne passe pas.

Une autre commune a dit non.

Madame CORRE croit se souvenir qu'il y en a 4.

Monsieur le Maire dit que Plouezec a dit non et Saint Agathon oui. Il rappelle que bientôt il y aura la TEOM. Comment elle sera répartie ? La CLET va être réunie. A un moment il faudra revoir toutes les subventions.

Madame DANIEL souhaite savoir comment cela se passera dans les prochaines années.

Monsieur le Maire pense que si toutes les communes sont d'accord cela reste au niveau de GP3A. Si ce n'est pas le cas il y a passage en conseil municipal.

Madame SABLE constate que c'est un passage en force.

Monsieur le Maire dit que la question est arrivée au sein de l'agglomération il y a un mois pour une réponse pour le 4 août. Il pense que c'est intéressant, qu'il faut délibérer. Pour ou contre.

Madame CORRE dit qu'elle a compris que comme les dotations ont été connues tardivement et que les communes avaient fait leur budget, certaines ont vu une baisse et c'est difficile.

Grâces à 27 000 € car Guingamp Communauté était riche et GP3A est considéré comme plus pauvre. Bourbriac était pauvre et GP3A riche donc ils ont vu leur FPIC augmenter.

Monsieur LASBLEIZ dit que si on choisit la 3^{ème} solution, elle servira pour les années à venir et on n'aura pas cet écart.

4. Délibération

En considération de :

- la charte fondatrice de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération qui a notamment érigé au rang de principe fondateur la maîtrise des équilibres financiers et fiscaux sur le territoire en évitant les possibles avantages fiscaux et financiers pour les communes et l'agglomération.
- des variations importantes de DGF, par l'effet DSR cible en particulier, et du FPIC

Vu la proposition du groupe de travail « Finances » du 20 juin 2018 et l'avis du bureau communautaire qui propose, à l'unanimité, et au titre de la solidarité entre communes d'apporter une correction partielle de la perte de DSR cible de 14 communes du territoire pour 2018, à travers une répartition dérogatoire du FPIC,

Vu le vote favorable à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil communautaire lors de sa séance du 28 juin 2018, validant la proposition de répartition tel que présentée ci-dessus,

Considérant qu'en application de l'article L 2336-3 du code général des collectivités territoriales, il est possible d'opter pour une répartition dérogatoire libre, par délibérations concordantes du conseil de la communauté statuant à la majorité des deux tiers et de l'ensemble des conseils municipaux des communes dans un délai de deux mois à compter de la délibération de l'EPCI,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de valider la proposition de la Communauté d'Agglomération sur le mode de répartition « dérogatoire libre » tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix POUR, 2 voix CONTRE (Messieurs BOLLOCH et LASBLEIZ) et 8 ABSTENTIONS (Mesdames BRIENT, COMMAULT, DANIEL, GIRONDEAU, SABLE, et Messieurs HERVIOU, HUBERT, LE GUEN) valide la proposition de répartition dérogatoire libre du FPIC.

Monsieur LASBLEIZ indique qu'il vote contre car il est indiqué que cela a été voté en commission Finances de GP3A alors que ce n'est pas le cas.

Monsieur BOLLOCH dit qu'il vote contre car il y a un manque d'informations notamment sur la durée de la répartition dérogatoire libre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 40.

COMMUNE DE GRACES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 9 JUILLET 2018

N° Délibération	Nomenclature		Objet de la délibération	n° page
	n°	Thème		
56/2018	1.1	Marchés publics	Lancement des consultations dans le cadre de la construction de l'école neuve	1
57/2018	7.2	Fiscalité	Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales 2018 - proposition de répartition dérogatoire "Libre" entre GP3A et ses communes membres	4

M. Yannick LE GOFF

M. Michel LASBLEIZ

M. Patrick CRASSIN

M. Jean Yves PERU

M. Alain LACHIVER

M. Jean Pierre BOLLOCH

Mme Stéphane BRIENT

Mme M.A. COMMAULT

Mme Isabelle CORRE

Mme Eliane DANIEL

Mme Victoria GIRONDEAU

Mme Monique GUILLOU

M. Louis HERVIOU

M. Jean HUBERT

M. Daniel LE GUEN

Mme Patricia MOURET

M. Lamine NDIAYE

Mme Martine SABLE

Mme Sylvie SALIOU